

Programme européen à destination des écoles

Année scolaire 2020-2021

Formule 1 : Marché public « centralisé »

Depuis le 1^{er} août 2017, avant le début de l'année scolaire 2017-2018 est entré en vigueur le nouveau programme européen à destination des écoles. Ce dernier remplace les programmes européens « Lait à l'école » et « Fruits et Légumes à l'école ».

Intégré dans la Politique agricole commune et financé par le Fonds européen agricole de Garantie (FEAGA), le programme européen à destination des écoles sert l'agriculture tout en poursuivant un but de santé publique suite aux constats relatifs à la baisse de consommation de fruits et légumes frais et de produits laitiers, en particulier chez les enfants, et à l'augmentation de l'obésité chez ces derniers du fait d'habitudes de consommation tendant à privilégier les aliments hautement transformés, qui sont par ailleurs riches en sucres, sel, matières grasses ou additifs ajoutés.

Le programme européen à destination des écoles vise, grâce à l'aide européenne complétée d'une aide de la Région wallonne, à fournir et distribuer gratuitement, au minimum 20 fois par année scolaire des fruits, des légumes et/ou du lait, des produits laitiers aux élèves des écoles maternelles et primaires, situées sur le territoire de la Région wallonne, d'enseignement de plein exercice ordinaire ou spécial, organisées ou subventionnées par les Communautés française et germanophone.

A partir de l'année scolaire 2020-2021, il a été décidé d'introduire une nouveauté dans la mise en œuvre du programme. Le choix est donné aux écoles soit de faire, comme les 3 années scolaires précédentes, en toute autonomie leur marché public, soit d'adhérer à un marché public « centralisé » organisé par l'administration wallonne.

Afin d'augmenter l'efficacité des distributions des produits en termes d'habitudes alimentaires saines, chaque élève participant au programme européen à destination des écoles doit bénéficier de la mise en œuvre par l'école d'au minimum une mesure éducative d'accompagnement.

Le programme européen à destination des écoles tel que proposé en Région wallonne est le résultat du travail conjoint du Service Public Wallon Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie (SPW ARNE), de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W), des Communautés française et germanophone, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Collège des Producteurs.

Le programme européen à destination des écoles est ci-après dénommé « Programme ».

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de l'administration, ci-après dénommée SPW ARNE, qui gère le présent Programme :

Service public de Wallonie

agriculture ressources naturelles environnement

Département de l'Agriculture

Direction de la Gestion de l'Organisation Commune des Marchés

Chaussée de Louvain, 14

B-5000 Namur

Progecole.dgo3@spw.wallonie.be

Tél. : +32 (0)81 64 97 90

Fax : +32 (0)81 64 95 77

Formule 1 : Marché public « centralisé »

Les écoles choisissent d'adhérer à un marché public « centralisé » de fournitures de fruits et légumes d'une part **et** de lait et produits laitiers organisé par le SPW ARNE.

Le fournisseur de fruits et légumes et le fournisseur de lait et produits laitiers sélectionnés par le SPW ARNE livrent gratuitement aux écoles adhérentes à ce marché des produits déterminés selon un calendrier précis. Le nombre de livraison est fixé à 20 livraisons.

Les écoles qui adhèrent à ce marché « centralisé » ne doivent plus être agréées en tant que demandeur d'aide et passer leur propre marché public pour choisir les fournisseurs des produits.

Elles sont libérées de toute transaction financière : elles n'avancent plus de fonds et ne doivent plus introduire trimestriellement de demande d'aide auprès de l'administration.

Les seules obligations des écoles sont :

- de contrôler lors de la livraison la quantité et la qualité des produits fournis et de signer pour réception le bon de livraison ;
- de procéder à la distribution gratuite des produits fournis aux élèves soutenue par la mise en œuvre d'activités pédagogiques et la mise en place d'une publicité du Programme au sein de l'école et vis-à-vis des parents.

1. Demande de participation au Programme

L'école qui souhaite participer au Programme selon la formule 1 – Marché public « centralisé » doit chaque année compléter et envoyer **avant la date limite de soumission des demandes de participation fixée pour l'année scolaire en question pour cette formule** le formulaire de demande

de participation via le lien unique que le SPW ARNE lui envoie par courriel sur sa boîte à courrier électronique officielle.

Si, à cette date, les demandes de participation introduites concernent un nombre d'élèves supérieur au nombre fixé par le ministre, le SPW ARNE sélectionne les écoles ayant introduit une demande de participation suivant les critères objectifs et la procédure de sélection objective décrite dans le courriel accompagnant le formulaire de demande de participation.

A défaut de critères objectifs et de procédure de sélection spécifique ou en cas de concours, le SPW ARNE sélectionne les écoles par ordre d'arrivée, en fonction de la date d'introduction des demandes de participation.

Le SPW ARNE notifie à l'école, dans les vingt jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite de soumission des demandes de participation, l'acceptation ou le refus de sa demande de participation. La participation au Programme est uniquement accordée pour l'année scolaire visée par le formulaire de demande de participation.

Lorsqu'une école ne satisfait pas aux obligations définies au titre du présent Programme, sa participation au Programme, peut être suspendue pour une certaine période ou retirée, en fonction de la gravité du non-respect et selon le principe de proportionnalité.

La suspension et le retrait de la participation au Programme ne sont pas appliqués :

- lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure ;
- lorsque le non-respect résulte d'erreurs manifestes reconnues par le SPW ARNE ;
- lorsque le non-respect résulte d'une erreur du SPW ARNE ou d'une autre autorité, que l'école n'aurait pas pu raisonnablement détecter ;
- lorsque l'école peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par le SPW ARNE, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations définies dans le cadre du Programme ou que le SPW ARNE a acquis d'une autre manière la conviction que l'école n'a pas commis de faute ;
- lorsque le non-respect est d'ordre mineur.

2. Obligations de l'école participante au Programme

Pour participer au Programme selon la formule 1 – Marché public « centralisé », l'école s'engage à :

1. fournir et distribuer gratuitement à tous les élèves participant au Programme les produits selon le calendrier de distribution communiqué au SPW ARNE ;
2. mettre en œuvre durant l'année scolaire considérée au moins une mesure éducative d'accompagnement au bénéfice de chaque élève participant au Programme ;
3. transmettre aux parents des élèves participant au Programme les communications du SPW ARNE à ce sujet ;

4. assurer, à la demande du SPW ARNE, la transmission vers les parents d'élèves participant au Programme de questionnaires visant à établir la consommation de fruits, légumes, lait et produits laitiers par les élèves ;
5. assurer la communication sur le Programme vers le public suivant les instructions du SPW ARNE ;
6. assurer, à la demande du SPW ARNE, un suivi en classe du changement des habitudes alimentaires des élèves en vue d'ancrer chez ses derniers des habitudes alimentaires saines ;
7. conserver les pièces justificatives durant 4 ans au minimum conformément à l'article 43 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
8. rembourser la valeur des produits fournis pour les quantités concernées s'il a été constaté que les produits n'ont pas été distribués aux enfants ;
9. mettre les pièces justificatives à disposition du SPW ARNE si elle en fait la demande ;
10. permettre au SPW ARNE d'effectuer toute mesure de contrôle nécessaire en particulier en ce qui concerne les contrôles physiques. ;

Lorsqu'une école participante ne satisfait pas aux engagements auxquels elle a souscrits au titre du Programme, celle-ci peut être sanctionnée proportionnellement à la non-conformité (voir annexe 1).

Le non-respect d'un engagement prévu sous 1°, 2°, 3°, 5°, 7° peut entraîner le refus de la demande de participation introduite par l'école pour l'année scolaire suivant l'année du constat de non-respect de l'un au moins desdits engagements.

L'école participant au Programme communique au SPW ARNE tout changement des données reprises sur le formulaire de demande de participation.

3. Produits fournis gratuitement

Le fournisseur de fruits et légumes et le fournisseur de lait et produits laitiers sélectionnés par le SPW ARNE livrent gratuitement les produits suivants selon un calendrier précis par le SPW ARNE.

Le marché prévoit 20 livraisons sur toute l'année scolaire, entre le 16 novembre et le 15 juin, des fruits et légumes originaires de l'Union européenne suivants :

FRUITS		Portions minimales par élève	Grammage (Poids minimum)
POMMES		1 pièce	150 g
POIRES		1 pièce	150 g
AGRUMES	ORANGES	1 pièce	150 g
	CLEMENTINES	2 pièces	120 g
	MANDARINES	2 pièces	120 g

FRAISES		--	120 g
LEGUMES			
CAROTTES		--	150 g
CONCOMBRES		--	150 g
TOMATES ou		1 pièce	150 g
TOMATES- CERISES		--	120 g

Le marché prévoit 20 livraisons sur toute l'année scolaire, entre le 16 novembre et le 15 juin, de lait et des produits laitiers suivants :

1. Du lait de vache UHT entier en carton brique (type Treta Pak) de 1 litre munis d'un bouchon refermable. Du lait sans lactose doit pouvoir être proposé pour les enfants intolérants au lactose. La portion minimale de lait de consommation par élève est de 125 ml.
2. Du yaourt entier nature conditionné en grands contenants de 500 grammes ou 1 kilo. La portion minimale par élève est de 125 gr. Le yaourt est fabriqué à partir de lait de vache sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao
3. Du fromage à pâte dure et/ou demi-dure au lait de vache pasteurisé contenant au maximum 10 % d'ingrédients non lactiques, La portion minimale par élève est de 30 gr. Le fromage est fabriqué sans addition de miel, d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao. Le fromage doit figurer dans la liste publiée sur le site de l'APAQ-W : <http://www.apaqw.be/Resultats-recherche-fromage.aspx>

Tous les produits livrés ne contiennent aucun des éléments suivants :

- a) sucres ajoutés
- b) sels ajoutés
- c) graisses ajoutées,
- d) des édulcorants ajoutés
- e) des exhausteurs de goût artificiels ajoutés (code E 620 à E 650) au sens du règlement (CE) n° 1333/2008 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

L'ajout de sucre ou miel aux produits cités ci-avant pendant la distribution est interdit.

Tous les fruits et légumes, tout le lait, et tous les yaourts et fromages livrés doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Tous les fruits et légumes livrés ne doivent présenter que de légers défauts. Ils doivent être livrés frais et entiers, être propres et prêts à être consommés directement par les élèves de l'école. Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des fruits et légumes de même origine, variété, qualité et calibre et présentant le même état de maturité.

4. Formalités de fourniture/réception des produits

Mi-octobre, début novembre, l'école qui participe au Programme selon la formule 1 – Marché public « centralisé » est contacté par le fournisseur de fruits et légumes et par le fournisseur de lait et produits laitiers afin d'élaborer avec chacun d'eux un calendrier de livraisons qui tiennent compte des éventuelles absences (voyages scolaires, excursions, congé pédagogiques,...).

La première livraison ne peut avoir lieu qu'après l'octroi de l'agrément et au plus tôt le 16 novembre de l'année scolaire concernée.

Le fournisseur et l'école signent tous les deux le calendrier de livraison. Le fournisseur envoie le calendrier de livraison au SPW ARNE.

Lors de chaque livraison, l'école procède au contrôle des produits livrés :

- Tous les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande.
- Tous les fruits et légumes livrés ne peuvent présenter que de légers défauts.
- Tous les fruits et légumes doivent être livrés frais et entiers, être propres et prêts à être consommés directement par les élèves des écoles.
- Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des fruits et légumes de même origine, variété, qualité et calibre et présentant le même état de maturité.

Avant de signer pour réception le bon de livraison, l'école contrôle les éléments suivants du bon de livraison: l'adresse de livraison, la date de livraison, la quantité livrée, la description du produit livré.

Le bon de livraison est conservé par le fournisseur, une copie est remise à l'école. .

Pour information, le bon de livraison doit comporter les mentions suivantes :

- L'identification officielle du fournisseur : sa dénomination, son adresse et son n° unique d'entreprise auprès de la Banque carrefour des entreprises ;
- L'adresse de livraison du produit (y compris le numéro fase-école et éventuellement le numéro fase-implantation) ;
- La date de livraison du produit, exprimée en jour/mois/année ;
- La description complète du produit livré, en particulier la dénomination exacte des fromages livrés ;
- La quantité de produit livré, exprimée uniquement en kg ou en litre ;
- La mention « Programme européen à destination des écoles » .

En cas de problème, l'école doit refuser la livraison et contacter le SPW ARNE pour signaler le(s) manquement(s) (produits non conformes aux exigences de qualité, produits autres que ceux qui étaient prévus, quantités erronées,...).

5. Distribution des produits aux élèves participant au Programme

La participation de l'école au Programme selon la formule 1 – Marché public « centralisé » implique la distribution gratuite de fruits, légumes et/ou de lait, produits laitiers, aux élèves participant au Programme.

Lorsqu'une école opte pour la distribution des fruits et légumes et la distribution de lait et produits laitiers, l'école organise les distributions pour que les jours de distribution de fruits et légumes diffèrent des jours de distribution de lait et produits laitiers.

La distribution des produits a lieu le matin en dehors des repas réguliers organisés par l'école. Les écoles sont invitées à distribuer le lait et les produits laitiers en début de matinée, et les fruits et légumes à la pause de la matinée afin de tenir compte des recommandations nutritionnelles et diététiques des professionnels de la santé.

Sont interdites :

- l'utilisation des produits pour la préparation des repas,
- toute revente des produits,
- la distribution des produits aux enseignants ou aux membres du personnel de l'école.

L'école a l'obligation de rembourser la valeur des produits fournis, le cas échéant, majorés d'intérêts., pour les quantités concernées s'il a été constaté que les produits n'ont pas été distribués aux élèves suivant les prescriptions précitées.

Les sommes dues peuvent être déduites des aides qui doivent lui être versées. La compensation s'applique conformément aux articles 1289 et suivants du Code civil.

Les intérêts courent de la date limite de paiement indiquée dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues.

Le taux d'intérêt applicable est celui qui s'applique en cas de recouvrement des montants en vertu des dispositions nationales.

Le SPW ARNE peut délivrer une contrainte, signifiée par exploit d'huissier de justice, en cas de paiements indus supérieurs ou égal à 100 €.

6. Mise en œuvre d'une mesure éducative d'accompagnement

L'école participant au Programme selon la formule 1 – Marché public « centralisé » doit mettre en œuvre durant chaque année scolaire de participation au Programme et au bénéfice de chaque élève participant au Programme au moins une mesure éducative d'accompagnement. Chaque année d'enseignement participante peut bénéficier d'une mesure éducative d'accompagnement différente. L'école met en œuvre l'une ou plusieurs des mesures éducatives d'accompagnement proposées par l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W). <http://www.apaqw.be/Lait-fruits-et-legumes-ecole.aspx>

L'école peut aussi soumettre à l'approbation du SPW ARNE une autre mesure éducative d'accompagnement prévue comme activité pédagogique au titre de son projet d'établissement.

La (les) mesure(s) éducative(s) d'accompagnement ainsi que la période de l'année scolaire de sa (leur) mise en œuvre sont indiquées dans la demande de participation.

La mise en œuvre de la mesure éducative d'accompagnement doit soutenir la distribution des produits.

Après la mise en œuvre d'une mesure éducative d'accompagnement l'école établit un rapport sur celle-ci. Le rapport est transmis au SPW ARNE au plus tard simultanément à l'introduction de la dernière demande d'aide que l'école introduit.

Ce rapport reprend au minimum :

- l'identification de l'école ;
- l'identification de l'implantation de l'école participant à la mesure
- l'année d'enseignement participante à la mesure ;
- le nombre d'élèves ayant participé à la mesure ;
- le lieu, la date de début et la durée de la mesure ;
- le bénéfice retiré par les élèves lors de ladite mesure en termes d'alimentation saine.

7. Publicité sur le Programme

Toute publicité du Programme mise en place par l'école participante au Programme selon la formule 1 – Marché public « centralisé » ainsi que le matériel pédagogique et les instruments à utiliser dans le cadre des activités pédagogiques au titre de son projet d'établissement reconnues comme mesures éducatives d'accompagnement comportent le drapeau européen et la mention « programme à destination des écoles », et, sauf si la taille des matériaux et des instruments ne le permet pas, la contribution financière de l'Union.

Les références à la contribution financière de l'Union européenne bénéficient au moins de la même visibilité que la contribution financière de la Région wallonne.

L'école participant au Programme applique les instructions du SPW ARNE quant à la diffusion de la communication relative au Programme. Celles-ci seront reprises dans la notification de l'acceptation de la participation de l'école au Programme ou dans tout autre courrier ultérieur.

Lorsque le SPW ARNE propose comme moyens de communication une affiche, l'école appose, de manière permanente et dans le format prescrit, l'affiche du programme à un endroit clairement visible à l'entrée principale de l'école et de(des) implantation(s) participante(s).

L'affiche dédiée au Programme est alors imprimable sur le portail de l'Agriculture wallonne.

Le SPW ARNE peut proposer tout autre moyen de communication visant à informer le public de la contribution financière de l'Union européenne au Programme.

8. Recours

Un recours tel que visé à l'article D.17 § 1 du Code wallon de l'Agriculture, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt contre l'une des décisions prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, auprès du fonctionnaire dirigeant de l'organisme payeur de wallonie ou son délégué, dans un délai de 45 jours ouvrables à partir du lendemain de la notification de la décision faisant grief.

Le ministre notifie sa décision au requérant dans un délai de deux mois qui court à dater du premier jour qui suit la réception du recours.

Le requérant peut, s'il en fait la demande dans le recours, être entendu par l'organisme payeur ou l'administration désignée par le ministre dans les formes prévues par le ministre.

9. Conservation des documents

L'école doit conserver au sein de son établissement durant 4 ans au minimum à compter de la fin de l'année scolaire concernée :

- les copies des bons de livraison des produits remis par les fournisseurs ;
- un dossier complet permettant de justifier la mise en œuvre de la (des) mesure(s) éducative(s) d'accompagnement choisie(s) au bénéfice de chaque élève participant au Programme ;
- toutes les preuves permettant de justifier la mise en place d'une publicité du Programme au sein de l'école et vis-à-vis des parents.

10. Bases légales du Programme

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

Le règlement d'exécution (UE) n° 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne

l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires.

Le règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission.

Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

L'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le Code wallon de l'Agriculture.

**Conditions de suspension et retrait – Constats et décisions à appliquer
aux écoles participantes**

Constat n°	Constat	Décision
1	Non-distribution par l'école des produits, aux élèves participant au programme	Suspension de la participation au programme jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours
2	Refus de contrôle administratif ou sur place	Suspension de la participation au programme jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours
3	Second refus de contrôle administratif ou sur place	Exclusion du programme pour l'année scolaire suivante
4	Cumul au cours d'une même année scolaire d'au moins deux constats	Suspension de la participation au programme jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et exclusion du programme pour l'année scolaire suivante
5	Répétition du constat n° 4 au cours de deux années scolaires consécutives	Suspension de la participation au programme jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et exclusion du programme pour les deux années scolaires suivantes